Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2579

23.11.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/2579 DE LA COMMISSION

du 20 novembre 2026

clôturant l'enquête antidumping concernant les importations d'urée originaire de Russie

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne [1] (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Ouverture

(1) Le 11 août 2025, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a été saisie d'une plainte déposée conformément à l'article 5 du règlement de base, selon laquelle les importations d'urée originaire de Russie (ci-après le «pays concerné») feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient de ce fait un préjudice à l'industrie de l'Union.

(2) La plainte a été déposée par Fertilizers Europe (ci-après le «plaignant»), une association représentant les producteurs européens d'urée, au nom de l'industrie de l'Union de l'urée au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base.

(3) Le 25 septembre 2025, la Commission a ouvert une enquête antidumping sur la base de l'article 5 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* [2] (ci-après l'«avis d'ouverture»).

1.2. Enregistrement

(4) Par son règlement d'exécution (UE) 2025/2490 [3] (ci-après le «règlement relatif à l'enregistrement»), la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné.

2. RETRAIT DE LA PLAINTE

(5) Par lettre du 9 octobre 2026, le plaignant a retiré sa plainte.

(6) En vertu de l'article 9, paragraphe 1, du règlement de base, la procédure peut être close, à moins que cette clôture ne soit pas dans l'intérêt de l'Union. L'enquête n'a révélé aucun élément montrant que cette clôture ne serait pas dans l'intérêt de l'Union.

3. CONCLUSION ET INFORMATION DES PARTIES

(7) La Commission a donc conclu qu'il convenait de clore la procédure.

(8) Les parties intéressées en ont été informées et ont eu la possibilité de présenter des observations.

[1] JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj.

[2] Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations d'urée originaire de Russie (JO C, C/2025/5240, 25.9.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5240/oj).

[3] Règlement d'exécution (UE) 2025/2490 de la Commission du 10 décembre 2025 soumettant à enregistrement les importations d'urée originaire de Russie en vue de permettre la perception de droits antidumping sur les importations soumises à enregistrement (JO L, 2025/2490, 11.12.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/2490/oj).

(9) La Commission n'a reçu aucune observation permettant de conclure que cette clôture ne serait pas dans l'intérêt de l'Union.

(10) La présente décision est conforme à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement antidumping de base,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'enquête antidumping concernant les importations d'urée, même en solution aqueuse, avec ou sans additifs et d'une teneur en azote variable en fonction de la dilution de la solution aqueuse, originaire de Russie et relevant actuellement des codes NC 3102 10 12, 3102 10 15, 3102 10 19 et 3102 10 90, est close.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN